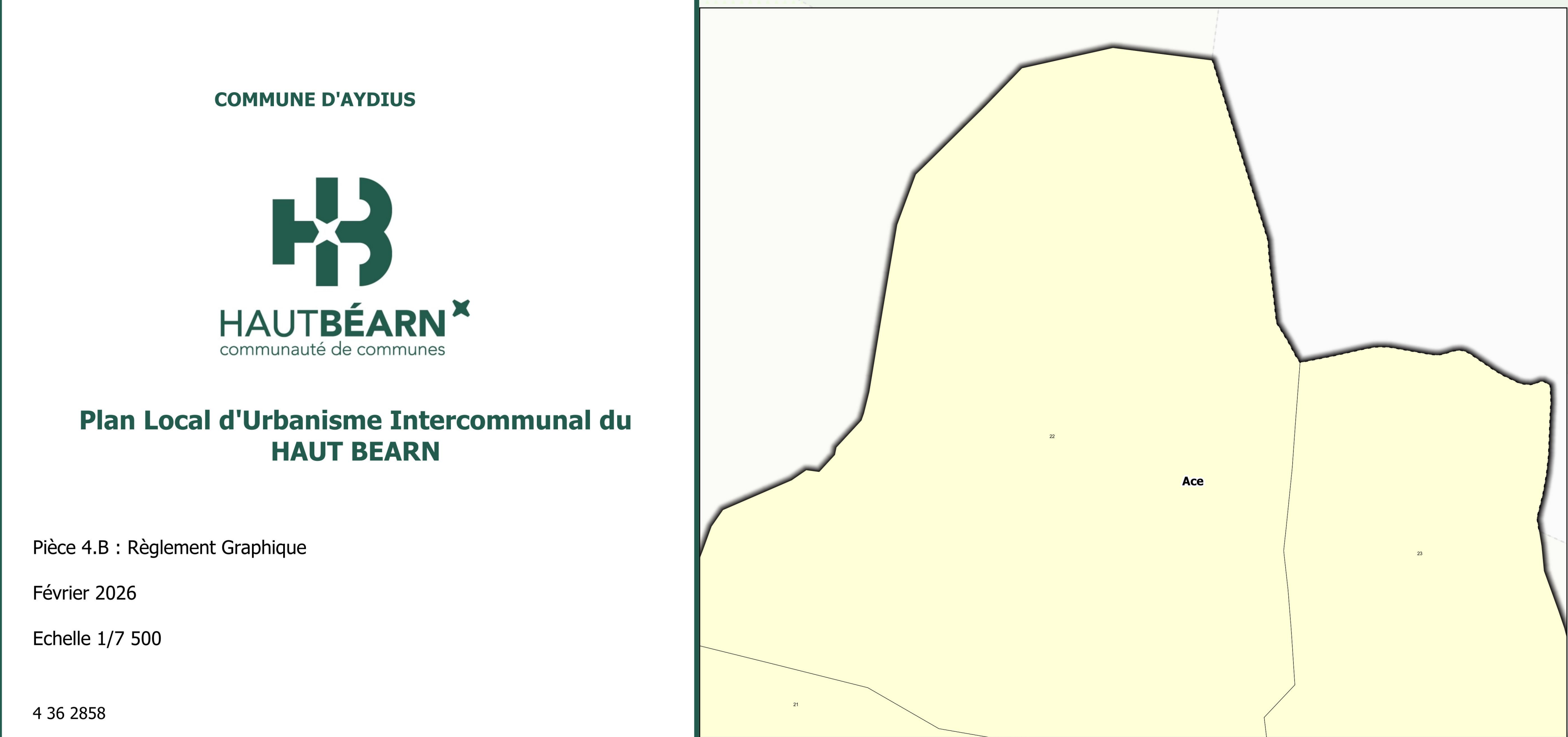




- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UAT : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Guernepion
 - UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
 - UB0 : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
 - UB1 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Guernepion
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Guernepion
 - UH : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - Udipm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
 - UJ : Zone de jardin
 - UI : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires : l'industrie y est interdite
 - UI1 : Secteurs d'Accous et Goux d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 30%.
 - UI2 : Secteurs d'Orin et Mounour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
 - UI3 : Secteur d'Accous et Berbus qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
 - UI4 : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UI5 : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UI6 : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavar
 - UI7 : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - UI8 : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
 - Uim : Zone urbaine des stations de montagne
 - Uim1 : Correspond aux chalets de la Ferme-Saint-Martin
 - AI : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AI1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Guernepion
 - AI2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majoritaire)
 - AI3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majoritaire) d'Agnos
 - AI4 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aee : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - As : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
 - AL : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae1 : Adénodrome d'Henriette
 - Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nie : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Nie1 : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Nie2 : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Nig : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Nig1 : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
 - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine stable existant
 - Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard
 - Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prescriptions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
 - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

